



Société Internationale
d'Arboriculture Québec inc.

une section



CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

Société Internationale d'Arboriculture Québec inc.

Adoptés le
16 avril 2026

Table des matières

Constitution	3
Article I Nom et siège social.	3
Article II Incorporation.	3
Article III Biens immobiliers.	3
Article IV Mission.	3
Article V Membres.	3
Article VI Cotisations et droit de vote.	4
Article VII Groupes d'intérêt.	4
Article VIII Conseil d'Administration, Administrateurs et Comité exécutif	4
Article IX Comités.	4
Article X Assemblée générale et colloque.	5
Article XI Publications.	5
Article XII Utilisation des fonds, propagande et dissolution.	5
Article XIII Amendements.	6
Règlements.....	7
Section I - Affiliation	7
Section II - Juridiction territoriale	7
Section III - Interprétation	7
Section IV – Mission et Objectifs	7
Section V - Les membres de la société	8
Section VI - Cotisations	8
Section VII - Conseil d'administration, administrateurs et comité exécutif	9
Section VIII - Comités	12
Section IX - Assemblées	14
Section X - Publications	15
Section XI - Siège social officiel de la S.I.A.Q.	15
Section XII - Indemnisation	15
Section XIII - Amendements	16

Constitution

de

La Société internationale d'arboriculture Québec inc. (S.I.A.Q.)

Article I Nom et siège social.

La raison sociale de cette organisation est **La Société internationale d'arboriculture Québec inc. (S.I.A.Q.)**. Elle peut également être désignée sous l'appellation Société. Le siège social de la Société est situé dans la province de Québec, Canada.

Article II Incorporation.

La Société est constituée en vertu de la partie 3 de la Loi des compagnies du Québec et incorporée selon les lettres patentes émises le 2 juin 1977, enregistrées le 16 novembre 1977 sous le Libro C-801, Folio 37. La Société est une corporation sans but lucratif et ne déclare aucun dividende.

Article III Biens immobiliers.

Les biens immobiliers que la Société peut détenir ne peuvent excéder cent mille dollars (100 000 \$).

Article IV Mission.

Promouvoir l'importance de l'arbre et soutenir les meilleures pratiques en arboriculture et en foresterie urbaine au Québec

Article V Membres.

Membres individuels.

La Société est surtout composée de personnes activement impliquées en arboriculture et en foresterie urbaine.

Membres institutionnels.

La Société est également composée de personnes morales ou d'institutions activement impliquées en arboriculture et en foresterie urbaine.

Les droits et privilèges, la catégorisation, ainsi que les règles d'admission, de terminaison ou de réintégration des membres sont établis par le conseil d'administration en fonction des Règlements en vigueur.

Article VI Cotisations et droit de vote.

La cotisation des membres et le droit de vote sont établis par le conseil d'administration en fonction des Règlements en vigueur.

Article VII Groupes d'intérêt.

La SIAQ doit veiller à ce que chaque groupe d'intérêts soit représenté tel que décrit dans les règlements.

Article VIII Conseil d'Administration, Administrateurs et Comité exécutif

Section 1. Conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend l'ensemble des administrateurs élus par l'assemblée générale ainsi qu'un directeur général nommé par les administrateurs élus. Les administrateurs doivent être membres de la Société.

Section 2. Catégories et pouvoirs des administrateurs.

Trois (3) administrateurs et le directeur général forment le comité exécutif. Les autres administrateurs représentent des groupes d'intérêt reconnus par la Société. Les administrateurs peuvent exécuter tous les devoirs qui leur sont attribués par les Règlements.

Section 3. Comité exécutif.

Le Comité exécutif comprend les administrateurs élus suivant : Président, vice-président et trésorier, et le directeur général.

Article IX Comités.

La S.I.A.Q. doit maintenir les comités et les sous-comités jugés nécessaires par le conseil d'administration. Les présidents des comités ad hoc peuvent être désignés par le président de la Société alors que les présidents des sous-comités sont désignés par le président du comité concerné.

Article X Assemblée générale et colloque.

Section 1. La Société doit tenir au moins une assemblée générale annuelle et ainsi qu'un colloque annuel aux moments et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Section 2. La conduite de toute assemblée et réunion officielle doit s'effectuer en conformité avec les dispositions du traité de Victor Morin, intitulé *Procédure des assemblées délibérantes*.

Article XI Publications.

- La Société doit produire un bulletin sur une base régulière afin de permettre la diffusion d'informations relatives à l'arboriculture et à la foresterie urbaine.
- Les minutes de l'assemblée générale annuelle doivent être reproduites et mises à la disposition de tous les membres.
- D'autres publications peuvent être imprimées à la discrétion du conseil d'administration.

Article XII Utilisation des fonds, propagande et dissolution.

Section 1. Utilisation des fonds.

La Société existe à des fins éducationnelles et scientifiques. En aucun cas, une partie ou la totalité des contributions, des donations, des actifs, des bénéfices nets ou de tout autre fond de la Société ne doit servir des fins personnelles ou être distribuée à ses membres, à ses directeurs ou à ses administrateurs, ou à d'autres personnes, exception faite des compensations raisonnables pour les services rendus et des paiements relatifs aux affaires de la Société.

Section 2. Propagande.

Aucune activité de la Société ne doit être affectée à de la propagande. La corporation ne doit pas participer ou intervenir dans des campagnes politiques ou appuyer un candidat ou un autre à un poste politique.

Section 3. Dissolution.

En cas de dissolution de la Société, le conseil d'administration devra, après avoir payé toutes les dettes ou établi des provisions pour leur paiement, disposer des actifs restants conformément aux stipulations prévues par la Loi des compagnies du Québec et les lois de l'impôt sur les corporations provinciales et fédérales.

Article XIII Amendements.

Cette constitution peut être promulguée, abrogée ou amendée par une majorité de membres de la Société présents à toute assemblée générale.

La notification de tels amendements ou abrogations se fait par écrit. Elle doit être proposée par un membre et adressée au président au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le président la transmet alors aux autres membres du comité exécutif afin que ce dernier puisse l'étudier et faire rapport au conseil d'administration. Sur rapport du comité, le conseil décidera du bien-fondé de ces amendements ou propositions et acheminera, le cas échéant, une proposition d'amendement à l'Assemblée générale.

Règlements

De

La Société internationale d'arboriculture Québec inc. (S.I.A.Q.)

Section I - Affiliation

La Société internationale d'arboriculture Québec inc. (SIAQ inc.) est une section de l'*International Society of Arboriculture* (I.S.A.) dont le siège social est situé dans l'état de la Géorgie, aux États-Unis et peut être désignée sous le vocable de Section Québec ou Quebec Chapter. L'affiliation demeure valide tant et aussi longtemps que la S.I.A.Q. respecte les objectifs de l'ISA. La Société peut également être membre de toute organisation poursuivant des objectifs similaires ou œuvrant dans des domaines connexes.

Section II - Juridiction territoriale

La Société effectue ses opérations sur le territoire de la province de Québec, Canada.

Section III - Interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots du genre masculin comprennent le féminin.

Section IV – Mission et Objectifs

La mission de la Société est de promouvoir l'importance de l'arbre et de soutenir et améliorer la pratique professionnelle de l'arboriculture au Québec par :

1. la formation et la diffusion d'information;
2. inciter le public à engager des professionnels qualifiés afin de préserver le patrimoine arboricole selon les bonnes pratiques;
3. encourager les pratiques de travail sécuritaires en vigueur;
4. la production et la promotion d'un code de déontologie en vue de maintenir un niveau élevé de la pratique par les professionnels de l'arboriculture;
5. de supporter et partager les recherches scientifiques relatives à l'arboriculture et à la foresterie urbaine;
6. la tenue d'un colloque annuel consacré à la présentation et à l'échange d'informations aux professionnels du domaine;

Section V - Les membres de la société

A. Catégories de membres, droits et privilèges

1. Catégories de membres

La Société est constituée de membres individuels, étudiants, aînés, municipaux, commerciaux et institutionnels. Le conseil d'administration peut créer ou modifier les catégories selon les besoins de la Société.

2. Droits, privilèges et critères d'admissibilité

Les droits, privilèges et critères d'admissibilité des membres sont établis par le conseil d'administration et sont disponibles sur demande.

B. Admission.

Tous les individus éligibles en vertu des présents règlements, qui respectent les critères d'admissibilité et paient leur cotisation, sont reconnus comme membre.

C. Terminaison.

Un membre peut être suspendu ou radié pour juste cause comme, sans s'y limiter, le non-respect des règlements, des ententes, des directives, des politiques et procédures, du code de déontologie ou des pratiques adoptées par la S.I.A.Q. ou par une conduite préjudiciable aux intérêts de la Société ainsi que le non-paiement des cotisations ou la violation de la Constitution

La terminaison du statut de membre doit être approuvée par les deux tiers des votes du conseil d'administration après notification écrite appropriée à l'individu suspendu ou renvoyé. Cette décision est sans appel.

D. Réintégration.

Tout individu peut être réintégré comme membre de la Société en se conformant à l'article B de la Section V et en payant toute cotisation courante dans la mesure où il n'est pas sous suspension ou radiation en vertu de l'article C.

Section VI - Cotisations

A. La cotisation annuelle est exigible annuellement à la date d'adhésion ou de renouvellement. La grille tarifaire est approuvée par le conseil d'administration.

B. L'exercice financier de la Société coïncide avec l'année fiscale, soit du premier (1^{er}) janvier au trente et un (31) décembre. Le membre n'est plus en règle lorsque sa cotisation annuelle n'a pas été payée avant la date d'expiration. Une fois l'adhésion expirée, tout membre qui n'est pas en règle perd ses droits et privilèges jusqu'à parfait paiement des arrérages.

C. Remboursement des cotisations annuelles.

Aucun membre ne peut recevoir partie ou totalité des cotisations annuelles.

Section VII - Conseil d'administration, administrateurs et comité exécutif

A. Conseil d'administration et administrateurs

1. Composition.

- a. Le conseil d'administration est composé de 7 membres élus parmi les groupes d'intérêt. Afin d'avoir une bonne représentativité de nos membres, le CA devrait être constitué d'au moins un administrateur par groupe d'intérêt*.

En l'absence de représentant d'un groupe d'intérêt, le poste pourrait être pourvu par un membre d'un groupe d'intérêt déjà représenté ou une personne détenant une expérience qui serait un atout pour la Société. Dans le but d'assurer une répartition équitable et pour bien représenter toutes les sphères du milieu arboricole, il ne peut pas y avoir plus de deux membres d'un même groupe d'intérêt. S'il y a deux membres, ils ne peuvent pas venir de la même région ou de la même organisation.

Un changement au niveau des fonctions professionnelles occupées par un administrateur pourrait exiger une révision de son statut d'administrateur.

Les qualifications suivantes sont requises pour être élu administrateur et pour continuer à exercer cette fonction :

- i. être un membre en règle de la Société;
- ii. être une personne physique, âgée d'au moins 18 ans, qui n'est pas en tutelle ou en curatelle, sous réserve des dispositions de l'Article 327 du Code civil du Québec;
- iii. ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier;
- iv. ne pas être un failli non libéré;
- v. ne pas faire l'objet d'une interdiction par un tribunal d'exercer cette fonction.

* Les groupes d'intérêts:

- Membre individuel régulier : élagueur, ou tout autre individu non lié aux autres groupes d'intérêts et détenant une expérience qui serait un atout pour la Société
- Membre commercial : consultant, entrepreneur, firme de génie forestier
- Membre institutionnel : institution d'enseignement
- Membre scientifique : chaire de recherche, étudiant chercheur
- Membre municipal : gestionnaire, technicien, inspecteur de ville
- Membre issu du réseau des services publics : Hydro-Québec ou toute autre entreprise du secteur, Syndicat
- Membre OBNL et organisme de verdissement : Individu issu d'organisme OBNL favorisant ou participant activement au verdissement au Québec

- b. Le comité exécutif est composé de trois (3) membres du conseil d'administration élus parmi les groupes d'intérêt et détenant une expérience pertinente au sein du conseil d'administration de la SIAQ (minimum 1 an).
- c. Un directeur général (sans droit de vote) choisi et nommé par le conseil d'administration.

2. Terme d'office.

Le terme d'office des administrateurs membres du conseil exécutif, et des représentants des groupes d'intérêt est de deux (2) ans. Dans un souci de pérennité, pas plus de 50 % plus un (1) des membres du conseil d'administration ne pourront se retrouver en élection la même année. Ils prennent effet à l'assemblée annuelle à laquelle ils sont élus. S'il s'agit du remplacement d'un administrateur en cours de mandat, cette durée se limite à la durée restante du mandat initial de l'administrateur remplacé. Le conseil d'administration se réserve le droit de prolonger le mandat d'un administrateur déjà en poste si le pourcentage de départ est plus élevé que 50 %.

3. Démission ou remplacement d'un administrateur en cours de terme

- a. Lorsqu'un administrateur souhaite se retirer du conseil d'administration en cours de terme, il doit signaler son intention par une lettre formelle transmise au Président ou au conseil d'administration.
- b. Il est également possible que le Président réclame le remplacement d'un administrateur présentant plus de 30 pour cent d'absences non motivées aux séances du conseil d'administration et activités de l'association. Le conseil d'administration est responsable du remplacement d'un administrateur démissionnaire ou remercié en cours de terme.

4. Vote, quorum et scrutin à distance.

Une majorité simple des membres du conseil présents à une séance constitue le quorum. Chaque administrateur possède un seul droit de vote sur chacune des affaires présentées devant le conseil d'administration. Le président ne doit voter qu'en cas d'égalité des votes.

Le conseil d'administration peut recourir à un scrutin postal ou électronique envoyé à tous les membres du conseil d'administration ou de la Société ayant droit de vote. Une majorité simple des membres en règle ayant répondu au par moyen électronique suffit.

5. Devoirs et pouvoirs

- a. Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des politiques et de la supervision des affaires de la Société. Il tient des séances autant de fois qu'il est requis pour la bonne marche de la Société. Il est toutefois obligatoire de tenir au moins une assemblée générale annuelle à laquelle tous les membres sont convoqués.
- b. Le conseil d'administration oriente le comité exécutif dans l'accomplissement de ses devoirs.
- c. Le conseil d'administration doit :
 - i. désigner la date et l'endroit du ou des colloques et de l'assemblée générale annuelle;
 - ii. superviser les intérêts financiers de la Société;
 - iii. reconnaître ou non les groupes d'intérêt;
 - iv. réviser et prendre les mesures nécessaires sur les recommandations du comité exécutif et des comités;
 - v. réviser et prendre les mesures nécessaires sur tous les sujets d'intérêts soumis par le comité exécutif, les membres du conseil d'administration et les membres en général;
 - vi. administrer les fonds distincts, les argents reçus ou souscrits à des fins scientifiques ou éducationnelles relatives à la pratique de l'arboriculture et la foresterie urbaine;

- vii. effectuer un contrôle des livres comptables et produire des états financiers chaque année;
 - viii. assurer un suivi étroit des communications au sein du conseil d'administration et des comités;
 - ix. nommer les présidents des comités permanents et comités ad hoc à l'assemblée générale ou à n'importe quel moment durant le mandat;
 - x. participer activement aux activités et à au moins un comité;
 - xi. veiller principalement aux intérêts de l'organisation et de ses membres.
- d. Un membre du conseil d'administration nommé par le CA est membre d'office des comités;

6. Conflits d'intérêts

Tout administrateur doit respecter le code de déontologie de la Société et ne pas se trouver en conflit d'intérêts potentiel sous peine d'expulsion du conseil d'administration. À son entrée en fonction, un administrateur devra obligatoirement signer et respecter l'entente de confidentialité et divulgation de conflit d'intérêts assurant le respect du Code de déontologie.

B. **Comité exécutif**

Les membres du comité exécutif sont élus lors de l'assemblée générale et sélectionnés par le conseil d'administration nouvellement élu. Il est constitué du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier. Le directeur général fait également partie du comité exécutif (sans droit de vote).

1. Devoirs et pouvoirs du président
 - a. Représenter la Société;
 - b. Présider et diriger l'assemblée générale, les séances du conseil d'administration et du comité exécutif;
 - c. Convoquer le conseil d'administration ou le comité exécutif, à toutes les fois que les affaires de la Société le requièrent ou sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif;
2. Devoirs et pouvoirs du vice-président
 - a. Remplacer et supporter le président dans l'exercice de ses fonctions.
3. Devoirs et pouvoirs du secrétaire-trésorier
 - a. Suivre et rendre compte des bilans d'exercice et des états financiers de la société
 - b. Avec le directeur, approuver le paiement des comptes, mais en aucun cas obliger financièrement la S.I.A.Q. au-delà des disponibilités de sa trésorerie.
4. Devoirs et pouvoirs du directeur général
 - a. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il demeure sous la direction du comité exécutif;
 - b. Il ne possède pas le droit de vote;
 - c. Conformément aux modalités de son contrat de travail ainsi qu'aux directives et autorisations du conseil d'administration, le directeur général est responsable de la gestion de la Société;
 - d. Le directeur général reçoit la rémunération autorisée par le conseil d'administration.

5. Terme d'office des membres du comité exécutif
 - a. Le terme d'office des membres élus est de deux (2) ans.
6. Devoirs et pouvoirs du comité exécutif.
 - a. Le comité exécutif administre les affaires de la Société telles qu'autorisées par le conseil d'administration. Le comité exécutif peut tenir des réunions autant de fois que les affaires de la société l'exigent.
 - b. Le comité exécutif recommande au conseil d'administration pour révision et action :
 - les objectifs de la Société pour l'année à venir;
 - les budgets proposés;
 - les amendements à la constitution et aux règlements, les corrections aux contrats de travail et aux ententes;
 - les futurs sites des colloques, du championnat des élagueurs et autres activités;
 - les recommandations des comités;
 - toutes autres affaires appropriées.
 - c. Le comité exécutif a le pouvoir d'autoriser un scrutin postal ou électronique.
 - d. Le comité exécutif révisé, établit, exécute et informe le conseil d'administration sur :
 - les investissements et les réserves spéciales;
 - l'ordre du jour des séances du conseil d'administration;
 - exécute toutes les autres directives du conseil d'administration.

Section VIII - Comités

La S.I.A.Q. doit maintenir au besoin des comités permanents ainsi que des sous-comités et tout autre comité ad hoc souhaité par le conseil d'administration ou nommé par le président. Les présidents des comités et sous-comités doivent être membres en règle de la SIAQ pour la durée de leur mandat. Les présidents de comité doivent travailler en accord avec les politiques et procédures émises par la SIAQ. Ils doivent soumettre un compte rendu de leurs activités pour être déposé à l'assemblée annuelle ou sur demande du comité exécutif.

A. Comités permanents.

Tous les comités, à la demande expresse de chacun des présidents de comité ou du président de la S.I.A.Q., peuvent créer des sous-comités afin d'accomplir leurs tâches. Ils peuvent soumettre des projets pour acceptation par les instances appropriées.

1. Partenariat et financement

Ce comité a la responsabilité d'identifier et de mettre en place des sources de financement, d'amasser des fonds auprès des membres, des fournisseurs, de tous genres d'organismes et du public en général afin de permettre la tenue d'activités reliées aux autres comités, sous-comités et comités ad hoc lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer eux-mêmes leur financement ou lorsqu'il est de l'intérêt de la S.I.A.Q. d'amasser des fonds pour maintenir sa trésorerie saine ou l'augmenter.

2. Formations

Ce comité a la responsabilité de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la certification et du perfectionnement, incluant la recherche de formateurs et conférenciers.

3. Services aux membres

Ce comité, composé de sous-comités, a la responsabilité de divers services offerts aux membres, des ententes corporatives et associatives, etc.

a. Sous-Comité Recrutement

Ce sous-comité a la responsabilité d'accroître le nombre de membres par la mise sur pied de mécanismes, comme le lancement, le développement, la coordination et l'implantation de campagnes de recrutement, tout autant que la catégorisation des membres.

b. Sous-Comité Code de déontologie des membres

Ce sous-comité a la responsabilité du code de déontologie des membres. Les plaintes concernant les manquements au Code de déontologie sont traitées par ce comité ou par un comité ad hoc le cas échéant.

c. Sous-Comité Reconnaissance (Prix du mérite)

Ce comité a la responsabilité des nominations, des distinctions et des récompenses. Le sous-comité du Mérite arboricole relève de ce comité.

4. Vie associative et communications

Ce comité a la responsabilité de la diffusion de l'information, du bulletin officiel de la SIAQ, de la publication de documents, du site Web, des expositions, des campagnes d'embellissement. Il a également la responsabilité des relations avec ISA, les autres sections locales de l'ISA et Québec Vert et ses constituantes. Il a en outre la responsabilité des résolutions et amendements à la Constitution et aux règlements.

5. Événements

a. Sous-Comité Championnat des élagueurs

Ce sous-comité a la responsabilité de la planification, du recrutement des bénévoles, de l'organisation, de la sécurité et de la réalisation du championnat annuel des élagueurs.

6. Traduction

a. Sous-comité Traduction

Ce sous-comité a la responsabilité de la traduction des publications, de la mise à jour du glossaire des termes arboricoles.

b. Sous-comité Révisions techniques

Ce sous-comité est responsable de la révision des pratiques et des normes.

Le CA de la Société nomme le président des comités. Le président du comité peut nommer les présidents des sous-comités.

B. Devoirs et pouvoirs.

Les comités permanents doivent s'acquitter de leurs tâches, produire les programmes, conduire les activités qui leur sont dévolues et présenter un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle ou sur demande au comité exécutif. Le président de chaque comité permanent ou les présidents des sous-

comités et des comités ad hoc peuvent commander des assemblées de comités permanents, de sous-comités et de comités ad hoc selon les besoins requis afin de mener à bien les obligations prévues par la Constitution, les Règlements ou les directives du conseil d'administration.

Section IX - Assemblées

La Société tient les assemblées suivantes :

1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle peut se tenir en même temps que le colloque annuel ou lors d'une activité et être tenue au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier. Elle peut également être convoquée spécifiquement pour remplir les obligations prévues par la Constitution. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres, pas moins de cinq (5) jours et pas plus de quarante (40) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

2. Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur requête écrite de dix (10) membres individuels en règle ou encore à la suite d'un vote majoritaire des administrateurs. Cette requête doit obligatoirement déclarer le but de l'assemblée. Une convocation doit être transmise à chaque membre par écrit ou par voie électronique au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

3. Séances du conseil d'administration et du comité exécutif

Le président décrète au besoin les séances du conseil d'administration et du comité exécutif et le directeur général convoque les administrateurs par courriel ou tout autre moyen électronique.

4. Assemblées des comités

Les assemblées pourront être convoquées au besoin par le président du comité concerné par courriel ou tout autre moyen électronique aux membres siégeant à ce comité et le directeur général doit en être informé.

5. Quorum

- a. À toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire, au moins 30 % des membres du conseil d'administration ainsi que les membres en règle présents constituent le quorum.
- b. Aux séances du conseil d'administration ou du comité exécutif, la présence d'une majorité simple sera nécessaire afin d'obtenir le quorum.
- c. Aux séances des comités, la présence de trois (3) membres sera nécessaire afin d'obtenir le quorum.

6. Droit de vote
 - a. Chaque membre individuel régulier et municipal possède un droit de vote;
 - b. Chaque membre étudiant n'a pas de droit de vote;
 - c. Chaque membre commercial possède un vote par entreprise. Les membres individuels liés à l'entreprise n'ont pas de droit de vote;
 - d. Chaque membre institutionnel possède un vote par institution. Les membres individuels liés à l'institution n'ont pas de droit de vote;
 - e. Les membres bibliothèque n'ont pas de droit de vote;
 - f. Le vote par procuration n'est pas permis;
 - g. Sauf disposition contraire à la loi, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres doivent être décidées par une majorité simple des voix (50 % plus un);
 - h. Le conseil d'administration, par consensus, a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Section X - Publications

La S.I.A.Q. doit produire à une fréquence établie par le conseil d'administration, un bulletin d'information de la Société. L'essentiel des minutes de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée extraordinaire doit être produit et distribué aux membres qui en font la demande. Une liste des membres doit être tenue à jour et être disponible pour les membres. Toute autre publication d'intérêt pour les membres peut être éditée à la suite de son approbation par le conseil d'administration. La décision quant à sa distribution et aux frais qui y sont associés relève du conseil d'administration.

Section XI - Siège social officiel de la S.I.A.Q.

Le siège social officiel de la S.I.A.Q. est situé dans la province de Québec, Canada, à l'endroit désigné comme tel par le conseil d'administration.

Section XII - Indemnisation

Tout ou partie des administrateurs, membres du comité exécutif, membres du conseil d'administration, anciens administrateurs, anciens membres du conseil d'administration ou représentant officiel de la S.I.A.Q. et toutes personnes ayant servi à la demande de Québec Vert seront indemnisés de toutes dépenses encourues incluant les frais d'avocat, jugements, amendes et montants versés à titre de règlement de toutes poursuites, actions en dommages et intérêts ou comparutions alors qu'ils agissaient en qualité d'administrateurs, membres du comité exécutif, membres du conseil d'administration ou représentant des organisations mentionnées ci-dessus sauf s'il est prouvé qu'il y eut intentionnellement mauvaise conduite ou fraude de leur part dans l'exercice de leur fonction.

Section XIII - Amendements

Les présents règlements peuvent être promulgués, abrogés ou amendés par une majorité de membres présents à toute assemblée générale ou par scrutin postal ou électronique avec une majorité simple des membres en règle ayant exprimé leur vote.

La notification de tels amendements ou abrogations se fait par écrit. Elle doit être proposée par un membre et adressée au président au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le président la transmet alors au conseil d'administration afin que ce dernier puisse l'étudier et en faire la recommandation à l'assemblée générale.

Sur rapport du comité, le conseil d'administration décidera du bien-fondé de ces amendements ou propositions et acheminera, le cas échéant, une proposition d'amendement à l'assemblée générale ou la soumettra à un scrutin postal ou électronique.